

Décision du Conseil de la concurrence
N° 97/D/2022 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par « SOFAC SA » de « BADEEL SMARTLEASE SA », à travers l'acquisition de 85% du capital et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 safar 1444 (26 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 120/O.C.E/2022 en date du 05 safar 1444 (2 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « SOFAC SA » de « BADEEL SMARTLEASE SA », à travers l'acquisition de 85% du capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 128/2022 en date du 12 safar 1444 (09 septembre 2022), portant désignation de Madame Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 18 safar 1444 (15 septembre 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des services de technologies des informations n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 safar 1444 (26 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un projet de protocole de cession des actions des actions signé le 29 juillet 2022 entre les parties concernées, concernant l'acquisition par « SOFAC SA » du contrôle exclusif de « BADEEL SMARTLEASE SA », à travers l'acquisition de 85% de son capital et des droits de vote y afférents ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par « SOFAC SA » de « BADEEL SMARTLEASE SA », à travers l'acquisition de 85% du capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « SOFAC SA »** : société anonyme de financement de droit marocain, dont le siège social est situé au 57, rue Abdel Moumen-Casablanca. Elle est une institution spécialisée dans la fourniture de divers services de financement, tels que le crédit personnel, le crédit automobile et la location avec option d'achat ;
- **La cible « BADEEL SMARTLEASE SA »** : société anonyme de droit marocain dont le siège social est situé au 161 avenue Hassan II, bureau 9ème étage – Casablanca, active dans le domaine de la Location Longue Durée "LLD" et la gestion de la flotte.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à permettre à « SOFAC » de renforcer sa présence et de consolider sa position sur le marché du financement automobile. Elle permettra également à « BADEEL SMARTLEASE SA » de consolider ses ressources financières et de bénéficier de l'expérience de l'acquéreur en matière de gestion financière et de gestion des risques ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés concernés par la présente opération sont le marché de la location longue durée de véhicules et la gestion de flotte, sans besoin d'une segmentation plus exacte, étant donné que l'opération n'aura pas d'effet restrictif à la concurrence sur le marché national ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés respectifs, et considérant que les parties concernées sont actives sur le marché national, le marché géographique concerné par la présente opération est de dimension nationale. Toutefois, elle peut rester ouverte vu que les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelle que soit la définition adoptée ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la location longue durée de véhicules et de la gestion de flotte, en raison du fait que les parties concernées ne sont pas actives sur les mêmes marchés, et que les produits et services qu'ils fournissent ne sont pas substituables ;

D'ailleurs, le marché concerné est marqué par la présence d'un nombre important de concurrents au niveau des marchés de la LOA et de la location longue durée de véhicules et de la gestion de flotte ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la location longue durée de véhicules et de la gestion de flotte ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 120/O.C.E /2022 en date du 05 safar 1443 (02 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « SOFAC SA » de « BADEEL SMARTLEASE SA », à travers l'acquisition de 85% du capital et des droits de vote associés ;

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.